

Arrêt

n° 78 397 du 29 mars 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011 par X , qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. TAI *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2002, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C, d'une durée de 30 jours.

1.2. Le 12 avril 2008, il s'est marié avec une ressortissante belge. Le 19 janvier 2009, il a été mis en possession d'une « carte F », en qualité de conjoint d'une Belge.

1.3. A la suite de son divorce prononcé le 2 octobre 2009 par le tribunal de première instance de Bruxelles, la partie défenderesse a pris à son encontre, en date du 7 janvier 2010, une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 44.243 du 28 mai 2010.

1.4. Le 23 juillet 2010, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Koekelberg une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant d'un Belge.

1.5. Le 25 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 58.942 rendu par le Conseil de céans en date du 31 mars 2011.

1.6. En date du 19 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que descendant à charge de belge.*

Motivation en fait : L'intéressé [B. M.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa mère belge [L. A.] au moment de sa demande de séjour. En effet, la déclaration de prise en charge de sa mère belge en date du 30/03/2010 ne peut être regardée comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci et le fait de résider chez la personne qui lui ouvre le droit au séjour n'est pas une preuve suffisante que l'intéressé est complètement à charge de sa mère belge. En outre, le montant des virements de 200 euros sont insuffisants compte tenu du montant d'intégration sociale belge pour une prise en charge réelle. De plus, les revenus du ménage de [L. A.] sont insuffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant d'intégration sociale belge. En outre, la déclaration sur l'honneur de ne pas avoir de ressources propres (cpas, travail...) ne prouve en rien que la personne est bien à charge de [L. A.] et cette déclaration n'est corroborée par aucun élément ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 40bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, pris de la violation du principe du raisonnable (exigence de proportionnalité), pris de la violation des principes généraux de bonne administration, de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers et du devoir de loyauté, de l'excès de pouvoir ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de la directive 2004/38/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; de la circulaire/directive/instruction des 26 mars juillet 2009 ; pris de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la décision entreprise a violé le principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, ainsi que l'instruction du 26 mars 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il est indiqué « qu'il y a lieu de régulariser le membre d'un citoyen de l'Union ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose que « l'exigence d'une prise en charge se traduit par l'exigence que le bénéficiaire du droit au regroupement familial ne [constitue] pas un danger pour les finances publiques ». Il fait valoir qu'il remplit les conditions visées par la directive européenne 2004/38 et par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où il est hébergé chez sa mère, qu'il travaille sous contrat à raison de 8 heures semaine et qu'il ne pèse aucunement sur les finances publiques.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, il fait valoir qu'il vit effectivement chez sa mère, qu'il est logé, nourri et blanchi par cette dernière, et que lui refuser le droit au regroupement familial constitue « une mesure qui, dans une société démocratique, n'est pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales [...] ». Il invoque la violation de l'article 8 CEDH.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen a été pris de la violation des principes généraux de bonne administration, de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers et du devoir de loyauté, de l'excès de pouvoir, le requérant ne développe pas en quoi et comment lesdits principes et ladite Charte ont pu être violés par la décision entreprise en telle sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur les deux premières branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également que, conformément aux anciens articles 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, et 40*ter*, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'étranger âgé de 21 ans au moins et qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de descendant d'un Belge, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il accompagne ou rejoint.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues aux articles 40*bis* et 40*ter*, anciens, de la Loi, à savoir la preuve de la prise en charge du requérant par sa mère de nationalité belge, n'était pas remplie. En effet, le Conseil observe que le requérant est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de sa mère.

En termes de requête, le requérant qui, du reste, a produit à l'appui de sa demande un engagement de prise en charge (annexe 3*bis*) signé par sa mère belge, argumente qu'il est hébergé chez sa mère, qu'il travaille sous contrat à raison de 8 heures par semaine et qu'il ne pèse aucunement sur les finances publiques.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que « [...] l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. [...] » (C.J.C.E., 9 janvier 2007, aff. C-1/05 en cause Yunying Jia / SUEDE).

Il s'ensuit que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour. Le simple fait de cohabiter avec sa mère et le fait que le ménage de celle-ci bénéficie de revenus suffisants ne peuvent suffire en eux-mêmes à

établir que le requérant se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance, tel que précisé *supra*, vis-à-vis de la personne rejointe. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort même du dossier administratif et des pièces de la procédure que les revenus de la mère belge du requérant se sont avérés insuffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge dans son ménage.

3.2.3. S'agissant du reproche relatif à la non prise en considération de l'instruction du 26 mars 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que cet aspect du moyen manque en fait, dès lors que le requérant a introduit sa demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et non sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, le Conseil rappelle que son article 3 stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». L'article 2.2 de ladite directive précise qu'il faut entendre par membre de la famille « le conjoint, le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre [...], les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire [...], et les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire [...] ».

Or, force est de constater que, même si le requérant se trouve être le descendant d'une citoyenne de l'Union, celle-ci ne répond pas aux conditions de l'article 3 de la directive 2004/38 précitée, dans la mesure où, étant une ressortissante belge, elle ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre État membre que celui dont elle a la nationalité. Partant, la directive 2004/38/CE précitée ne trouve pas à s'appliquer au requérant en tant que membre de la famille de Belge.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs

normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse considère que « l'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était bien à charge de sa mère belge au moment de sa demande de séjour », qu'en outre, documents produits ne peuvent être regardés « comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle [du requérant] [et] qu'il est complètement à charge de sa mère belge ».

Dès lors, en l'absence de toute autre preuve, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge ou des autres membres de sa famille vivant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE